

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUELLE FRERES

42, rue Gaston Boulet
76380 Canteleu

Références : UDRD.2022.08.CD.21.MAG.Brj
Code AIOT : 0003901073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement GUELLE FRERES implanté 26, Quai Flaubert 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUELLE FRERES
- 26, Quai Flaubert 76380 CANTELEU
- Code AIOT : 0003901073
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site comporte une installation de transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux non dangereux, d'une surface inférieure à 1000 m². Le site est également agréé "centre VHU", sur une surface de moins de 100 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2017 et vérification de la situation administrative du site ainsi que des prescriptions applicables par sondage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I	/	Lettre de suite	15 jours
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I	/	Lettre de suite	15 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	/	Lettre de suite	15 jours
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 de l'annexe I	/	Lettre de suite	15 jours
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite	2 mois
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8. de l'annexe I	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Audit de vérification de conformité	Arrêté Préfectoral du 30/05/2017, article 15° de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de défaut concernant la situation administrative du site. L'exploitant reste sous le seuil des 100 m² au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et sous le seuil des 1000 m² pour la rubrique n° 2713 à partir desquels le site pourrait être soumis au régime de l'enregistrement.

L'exploitant répondra toutefois aux demandes indiquées dans les fiches de constats dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 25 octobre 2021, une seule observation a été relevée. Demande n° 2022-07/1 : L'exploitant veillera, sous un délai de 15 jours, à lever l'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection constate la présence d'une dalle étanche sur tout le site. Les sols des bâtiments sont également étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant indique qu'en cas de besoin une vanne d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement se situe sur le débourbeur/déshuileur. Cependant aucune consigne n'est affichée pour indiquer son fonctionnement. Demande n° 2022-07/2 : L'exploitant affichera, sous un délai de 15 jours, la consigne d'utilisation de la vanne d'obturation du débourbeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Le site est entièrement clôturé. L'exploitant a également installé des caméras anti-intrusion. Les personnes sont sous surveillance lors de l'apport de ferraille. Les horaires ainsi que le numéro d'agrément sont affichés sur la grille d'entrée du site. La réception des métaux se fait au fond de la cour (une consigne pour l'indiquer se trouve sur la porte du bureau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; Constats : L'inspection a constaté la présence d'une bouche d'incendie juste à l'entrée du site, l'exploitant indique l'avoir fait installer à son arrivée. De plus une deuxième bouche d'incendie a également été installée à l'extérieur du site. Un plan est affiché à l'entrée du site, afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce même plan se situe également sur la porte du bureau. Des extincteurs sont également disposés à divers endroits, leur dernier contrôle date du 21 juin 2022. Demande n° 2022-07/3 : L'exploitant enverra, sous un délai de 15 jours, le PV de réception des poteaux incendie, confirmant le débit disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de consignes en cas de pollution accidentelle, ni de consigne en cas d'accident. Demande n° 2022-07/4 : L'exploitant affichera, sous un délai de 15 jours, les consignes en cas d'accident ou de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : La surface du site bétonnée est raccordée à un débourbeur/déshuileur avant rejet dans la Seine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vidange/curage du débourbeur/déshuileur a été réalisée le 25 mars 2022. L'exploitant indique qu'au vu de l'activité opérée sur le site, celui-ci n'est jamais très sale. Le dernier BSD fait mention de 0.500 tonne d'eaux hydrocarburées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé un prélèvement et l'avoir porté au laboratoire pour analyse le 31 mars 2022. Le jour de la visite, il n'avait toujours pas reçu le rapport malgré ses multiples relances auprès du laboratoire. Demande n° 2022-07/5 : l'exploitant enverra, sous un délai de deux mois, les résultats du prélèvement à l'inspection, ou effectuera un nouveau prélèvement pour analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme agréé le 13 mars 2020. Les résultats font état d'un dépassement de 1,5 dB en un point en zone à émergence réglementées au Sud-Ouest du site, à l'angle du bâtiment côté falaise et des habitations au Sud. Ce dépassement est notamment du : - au chargement/déchargement de la ferraille. - aux bruits de chocs métalliques. En termes de mesures correctives prises par l'exploitant afin de diminuer les dépassements des niveaux sonores au point précité, l'exploitant indique, le jour de la visite : - réaliser un lit de ferraille dans le fond de la benne vide ; - et charger les déchets dans les bennes remplies à moitié pour limiter les chocs engendrant un pic de bruit. Demande n° 2022-07/6 : l'exploitant prendra les mesures organisationnelles nécessaires (affichage, procédure, mode opératoire...) pour charger les déchets manuellement jusqu'à ce que les bennes soient remplies à moitié, afin de limiter les impacts sonores au niveau des habitations situées à proximité du site. L'exploitant fera réaliser par une personne ou un organisme qualifié, au plus tard sous un délai de 3 mois, une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans des conditions représentatives de l'activité. Le rapport sera transmis à l'inspection pour confirmer le respect des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Audit de vérification de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2017, article 15° de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un référentiels suivant : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant reste sous le seuil des 100 m ² au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature le jour de la visite, deux véhicules étant en cours de dépollution (aucun autre véhicule en attente de dépollution). L'inspection ne constate pas de carcasses de VHU présentes sur le site. Seul un véhicule accidenté est entreposé sur le camion de dépannage, en vue de partir sur le deuxième site de l'exploitant situé rue Gaston Boulet à Canteleu. L'exploitant est agréé "centre VHU" et réalise annuellement le contrôle de vérification de conformité centre VHU conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU. Le dernier audit date du 31 mars 2022 et ne relève aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet